

Capsule

**Pensez avant, prétendez après : les
conséquences de la décision *Elomari*
c. *Agence spatiale canadienne***

Nadia Perri*

1. Introduction	413
2. Les faits	413
3. Les questions en litige	415
3.1 La prescription	415
3.2 L'existence de l'invention	417
3.3 L'existence d'une cession	417
3.4 La responsabilité civile	420
3.4.1 Le fait d'être doué de raison	420
3.4.2 La faute	420

© CIPS, 2005.

* Avocate, Nadia Perri est membre de LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c.r.l., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce.

3.4.3	Le préjudice.	422
3.4.4	Le lien de causalité.	422
4.	Les dommages-intérêts.	423
5.	Conclusion.	425

*A good name is rather to be chosen than great riches,
but its loss may require heavy financial solace¹*

1. Introduction

Le 13 octobre 2004, la Cour supérieure, sous la plume de l'honorable juge Danielle Grenier, a rendu une décision selon laquelle elle a octroyé la somme de 553 500 \$ au Dr Samir Élomari (ci-après le « demandeur ») à titre de dommages-intérêts².

Initialement, l'action du demandeur était fort simple. Elle était la conséquence des agissements délictueux de la part de l'Agence spatiale canadienne (ci-après la « défenderesse ») qui aurait supposément d'une part accaparé son invention nommée *In Situ Strengthened Metal Matrix Composites* (ci-après « l'invention »), une technologie innovatrice conçue par le demandeur et, d'autre part, d'avoir cédé ladite technologie à une autre entreprise, soit H2T inc., agissements pour lesquels le demandeur réclamait la somme de 14 375 000 \$ à titre de dommages-intérêts. En fait, ce sont les quatre défenses qui ont été déposées par la défenderesse en réponse à ladite action qui ont rendu la cause complexe et ont finalement eu pour effet d'engager la responsabilité civile extracontractuelle de celle-ci.

2. Les faits

Dans une action qui porte sur la diffamation, nous croyons qu'il est primordial d'expliquer avec précision tous les faits et d'ainsi établir une récapitulation permettant la compréhension des multiples événements qui ont donné lieu à ladite action.

Samir Élomari, un érudit en métallurgie et science des matériaux, a complété un stage auprès du prestigieux Massachusetts

-
1. Raymond BROWN, *The Law of Defamation in Canada*, 2^e éd. (Scarborough, Thomson Canada Limited, 1994).
 2. *Élomari c. Agence spatiale canadienne*, J.E. 2004-2140 (C.S.Q. ; 2004-10-13) j. Grenier.

Institute of Technology (ci-après « MIT »). D'ailleurs, c'est pendant ledit stage au MIT que le demandeur a rencontré Arvind Sundarrajan qui, selon le demandeur, était co-inventeur, tout comme Rachid Boukhili et le Dr Merton C. Flemmings, de l'invention. En fait, c'est le Dr Flemmings qui, ultimement, a suggéré l'enregistrement de l'invention.

Le 6 mai 1996, le demandeur a commencé un stage d'études et de recherche auprès de la défenderesse. Il a alors pris contact avec le gestionnaire du programme de développement et de transfert de technologie de la défenderesse, Marc Tremblay, afin d'obtenir un brevet pour son invention. D'ailleurs, c'est ce dernier qui, le 30 mai 1996, a envoyé une lettre au Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) afin d'être renseigné sur les procédés englobant une demande de brevet.

Le 13 août 1996, Juliuz Szereszewski, agent de brevets mandaté par la défenderesse, a transmis au demandeur une lettre qui, ultimement, devait être déposée au Bureau de brevets des États-Unis, et lui a donné le mandat de faire circuler la lettre auprès des autres co-inventeurs pour que ceux-ci y apposent leur signature. Une deuxième lettre visant exactement le même but que la première a été envoyée le 6 avril 1998 par l'agent Szereszewski, mais cette fois-ci à Jean-Marc Chouinard, chef du Bureau de la commercialisation auprès de la défenderesse. De plus, une demande formelle de brevet au nom de la défenderesse a été déposée auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (ci-après « l'OPIC ») en octobre 1996 par M. Szereszewski.

Le 22 octobre 1997, la défenderesse et le MIT ont signé une entente par laquelle ils ont désigné la défenderesse comme étant, d'une part, la copropriétaire de l'invention à être brevetée et, d'autre part, l'agent de brevets MIT.

La défenderesse et la société H2T inc. ont signé une entente le 25 novembre 1997, par laquelle la défenderesse s'est engagée à verser à H2T inc. un matériau dont elle prétend être la créatrice. De plus, à l'insu du demandeur, une convention de licence a été signée entre les mêmes parties en février 1998, dont l'objet était d'accorder à H2T inc. des droits de commercialisation sur l'invention du demandeur. Une fois mis au courant de ladite convention, le demandeur a manifesté son opposition.

Le demandeur a quitté la défenderesse en mai 1998 et s'est associé avec M. Boukhili, alors que ce dernier travaillait comme consultant auprès de Frein New Tech, une entreprise qui conçoit des rotors, afin de former NewTech Advanced Materials.

En août 1998, le demandeur a intenté une action par laquelle il réclamait la somme de 14 375 000 \$ à titre de dommages matériels, moraux et exemplaires.

Peu après, soit le 3 novembre 1998, une convention a été signée entre Claude Rancourt et Yvon Rancourt, les actionnaires et administrateurs de la compagnie Frein New Tech, le demandeur et M. Boukhili, par laquelle les deux inventeurs ont cédé à NewTech Advanced Materials tous les droits qu'ils détenaient dans une invention qui, aux dires du demandeur, était différente de celle faisant l'objet de la poursuite intentée en août 1998 contre la défenderesse et permettrait à Frein New Tech de s'infiltrer dans le domaine de la technologie. Le défendeur ainsi que M. Boukhili sont devenus actionnaires de frein NewTech Advanced Materials par le biais de ladite cession. Malheureusement, leur relation d'affaires a pris fin prématurément, ce qui a ultimement poussé le demandeur à poursuivre Frein New Tech pour avoir violé ses engagements contractuels vis-à-vis celui-ci.

3. Les questions en litige

Dans cette décision, la Cour s'est attardée aux questions suivantes :

- Le recours du demandeur est-il prescrit ?
- La soi-disant invention du demandeur existe-t-elle vraiment ?
- Le Dr Élomari a-t-il cédé les droits qu'il détenait dans l'invention en faveur de la défenderesse ?
- La défenderesse a-t-elle adopté un comportement fautif vis-à-vis le demandeur ?

3.1 La prescription

Le 24 mars 1997, le défendeur a fait faillite et tous ses biens ont été dévolus à un syndic, soit Druker & Associés, conformément à la

*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*³. Tous ces joueurs ont subséquemment été libérés (le failli le 24 décembre 1997 et le syndic le 19 mai 1998). Selon la défenderesse, le fait que le demandeur ait fait faillite en 1997 l'empêche d'intenter un recours contre lui, car tous ses biens ont été dévolus au syndic par l'effet de la faillite et ne lui ont été retournés que le 28 octobre 2003. En conséquence, le droit d'action du demandeur, ajoute-t-elle, est prescrit en ce que plus de trois ans se sont écoulés depuis l'événement donnant naissance au litige et ce, par l'application de l'article 2925 du *Code civil du Québec*⁴. De plus, affirme la défenderesse, la cession effectuée par ledit syndic, le 28 octobre 2003, n'a pas eu d'effet rétroactif.

Toutefois, la Cour n'a pu partager cette opinion. D'ailleurs, elle a adopté la même position que celle adoptée par le juge Rothman dans l'arrêt *Thompson*⁵, savoir la nécessité de faire une distinction entre l'absence d'intérêt et le manque de capacité. La Cour dans cette dernière décision était d'opinion que l'absence d'intérêt ne pouvait être corrigée tandis que le manque de capacité pouvait l'être et ce, rétroactivement. En d'autres termes, une fois la libération obtenue, le failli bénéficie d'une capacité relative qui peut subséquemment lui être restaurée au moyen d'une correction qui, quant à elle, aurait un effet rétroactif. Cela dit, la Cour en vient à la conclusion que le recours du demandeur n'est pas prescrit et ce, pour deux raisons : le fait que le demandeur possédait l'intérêt juridique exigé par la Loi⁶ ainsi que le fait que la capacité du débiteur lui a été restaurée et ce, par l'effet de la cession de droits réalisée, le 28 octobre 2003, par le syndic de faillite.

La Cour affirme également que la défenderesse ne possède même pas la qualité requise pour soulever un tel argument. D'ailleurs, c'est ce principe que nous enseigne la cause *Foldy c. D'Amico*⁷, où il a été décidé qu'une personne, qui n'est pas un créancier au sens de la *Bankruptcy Act*, ne peut être considérée comme étant une personne intéressée au sens de ladite Loi.

3. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. A-1.

4. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64. (ci-après « Code civil »).

5. *Thompson c. Coulombe*, J.E. 85-113 (C.A.).

6. Ici, nous parlons de l'intérêt juridique requis en vertu de l'article 55 du *Code de procédure civile*.

7. *Foldy c. Amico*, (1979) 31 C.B.R. (N.S.) 88 (Ont.S.C.).

3.2 *L'existence de l'invention*

D'une part, la défenderesse a avancé que la question de l'existence ou non d'une invention doit être analysée en tenant compte des critères énumérés à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*⁸ canadienne, savoir la nouveauté, l'utilité et l'ingéniosité. D'abord, la défenderesse a prétendu qu'elle n'avait jamais reconnu l'existence de l'invention du demandeur car elle ne possédait pas la compétence requise afin de ce faire. D'autre part, la défenderesse a affirmé que le fait que le demandeur n'ait jamais obtenu de brevet pour son invention est concluant. De plus, cette dernière avance l'argument selon lequel le demandeur n'a jamais réussi à faire breveter son invention parce qu'elle n'existait pas.

En ce qui concerne l'application de la Loi, la Cour en est venue à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur cette question. Quant à la question des demandes de brevets, malgré les prétentions de la défenderesse, les faits en l'espèce démontrent que celle-ci est à blâmer pour le fait que le demandeur n'a jamais réussi à faire breveter ladite invention. En fait, c'est elle-même qui avait non seulement enclenché, mais poursuivi le processus en vue de l'obtention des brevets canadiens et américains. Plus important encore, après le départ du demandeur, M. Szereszewski se sentait paralysé face aux multiples interrogations soulevées autant par le Bureau de brevets canadien que par le Bureau américain. L'apport du demandeur en tant qu'inventeur principal était impératif afin de faire avancer les demandes de brevets déposées. Vu l'inaction de la part de la défenderesse, lesdites demandes ont ultimement été rejetées. Tout cela a amené la Cour à conclure à l'existence de ladite invention.

3.3 *L'existence d'une cession*

La défenderesse a prétendu que le demandeur lui avait cédé le droit que celui-ci détenait dans son invention. Afin d'appuyer cette prétention, elle a d'abord affirmé que l'intention du demandeur de lui céder ses droits était non seulement manifeste dès le début du stage de ce dernier, mais également jusqu'à ce que tous les intéressés, dont le demandeur et la défenderesse, aient conclu un contrat formel de cession. Quant au demandeur, celui-ci ainsi que les co-inventeurs de ladite invention ont prétendu, d'une part, n'avoir jamais vu de documents qui traitaient de la cession de leurs droits et,

8. *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), c. P-4. (ci-après « la Loi »).

d'autre part, n'avoir jamais cédé lesdits droits au profit de la défenderesse.

Après avoir analysé toute la preuve, dont de nombreux documents et témoignages présentés lors du procès, la Cour a décidé de prendre le parti du demandeur et a conclu que le soi-disant transfert de propriété en faveur de la défenderesse n'avait jamais eu lieu. En fait, la défenderesse avait le fardeau de prouver la cession des droits du demandeur en sa faveur et ce, par prépondérance de preuve. Cependant, elle n'a jamais été capable de se décharger de cette obligation et ce, pour diverses raisons, dont celles énumérées ci-après.

D'abord, l'alinéa 1 de l'article 2860 du Code civil prévoit qu'un acte juridique se prouve par la production du document qui le constate ou une copie qui légalement en tient lieu. D'ailleurs, ce principe est reconnu sous l'appellation « règle de la meilleure preuve ». Or, ici la défenderesse n'a jamais été en mesure de produire un document constatant la soi-disant cession. Certes, il y a la lettre datée du 13 août 1996 que M. Szereszewski a envoyée au demandeur, mais celle-ci n'était aucunement probante. En l'occurrence, il est évident par le libellé même de la rubrique de ladite lettre intitulée « Proposed US Patent application S. Élomari et al. Title : In Situ Strengthened Metal Matrix Composite »⁹, qu'elle n'avait pas comme objet une cession de droits. En deuxième lieu, ce fut l'existence de nombreuses contradictions dans les arguments avancés par la défenderesse, et non le fait qu'elle ne pouvait produire l'écrit constatant la cession, qui a ultimement amené la Cour à conclure qu'elle ne pouvait ajouter foi auxdits arguments.

Étudions certains exemples des contradictions alléguées : la défenderesse a toujours vivement affirmé qu'elle détenait des droits de propriété sur l'invention du demandeur par le biais d'un acte de cession conclu en 1996. Si tel était le cas, pourquoi était-il nécessaire de conclure un deuxième acte de cession ? Un fait qui d'ailleurs a été confirmé par le témoignage de M. Szerzewski. Or, les inventeurs, dont parmi eux le demandeur, auraient été appelés à signer un nouvel acte de cession le 6 avril 1998. D'ailleurs, selon le témoignage de M. Szerzewski : « I can see in 98 that we are now trying, me and my group are trying to attend to this transfer of rights from the four inventors to the National Research Council of Canada »¹⁰. Un autre exemple est le fait que la défenderesse a allégué dans sa défense,

9. *Supra*, note 3.

10. *Ibid.*

datée du 29 janvier 1999, détenir des droits de propriété sur ladite invention, et ce conjointement avec le MIT. Ceci a donc amené la Cour à se pencher sur la question suivante : de quelle invention s'agit-il si, dans la défense que celle-ci a déposée en octobre 2003, elle a nié son existence ?

D'ailleurs, le fait que la défenderesse a confié non seulement la tâche de la rédaction du prétendu acte de cession à M. Szerzewski qui, de toute évidence, n'était pas compétent en la matière, mais aussi la responsabilité de voir à ce que ledit acte soit signé par tous les inventeurs, est incompréhensible. Pourquoi ne pas avoir mandaté un conseiller juridique qui aurait été en mesure de rédiger un acte de cession en bonne et due forme et aurait fait en sorte que le transfert de droits de propriété soit effectivement accompli ?

De plus, le 22 octobre 1997, M. Chouinard a envoyé une télécopie à M. Szerzewski dans laquelle il reconnaît que les inventeurs sont toujours propriétaires de l'invention, tel qu'il est démontré par le libellé du deuxième paragraphe de ladite télécopie qui se lit comme suit :

*The ownership of the invention is to the four persons : Samir Élomari, Arvind Sundarajan, Merton Flemmings, and Rachid Boukhili as per the attached document which was sent to you by mail yesterday.*¹¹ (Nos italiques)

Plus important encore est le fait que la défenderesse a déposé une demande formelle de brevet auprès de l'OPIC en octobre 1997, dans laquelle la défenderesse a soutenu être propriétaire de ladite invention en vertu de l'application de l'article 3 de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*¹². Lorsque M. Chouinard a été questionné à cet égard, il a témoigné à l'effet d'avoir corrigé la demande puisqu'il était évident que le demandeur ne pouvait se qualifier comme étant l'employé de la défenderesse. Toutefois, la preuve a démontré que l'erreur n'a jamais été corrigée et que la demande a toujours été poursuivie par l'OPIC comme une demande en vertu de ladite Loi. La Cour a donc été amenée à se pencher sur la nécessité d'une telle demande. Si la défenderesse détenait des droits de propriété sur l'invention du demandeur en vertu d'un acte de cession conclu entre les parties en août 1996, pourquoi a-t-elle déposé une demande auprès de l'OPIC dans laquelle elle prétendait être propriétaire en vertu de ladite Loi ?

11. *Ibid.*

12. *Loi sur les inventions des fonctionnaires*, L.R.C. (1985), c. P-32.

3.4 La responsabilité civile

Le régime de la responsabilité civile extracontractuelle est prévu à l'article 1457 du Code civil. Selon cet article, tout être humain a le devoir d'agir avec prudence et diligence de manière à ne pas causer préjudice à autrui. Lorsqu'une personne est accusée de ne pas avoir respecté ce devoir, il incombe à la Cour de déterminer si tel était le cas. Par le libellé même de l'article 1457 du Code civil, il est aisé de conclure que la responsabilité civile d'une personne risque d'être engagée en vertu de cet article si les quatre éléments suivants sont réunis, à savoir : i) la faculté de saisir les conséquences de ses actes, ii) la présence d'une faute commise par cette personne, iii) le fait que la faute a engendré un préjudice, et iv) un lien causal entre ces deux derniers éléments. En l'espèce, la preuve desdits éléments devait se faire par le demandeur, et ce par prépondérance de preuve¹³.

3.4.1 Le fait d'être doué de raison

Selon notre régime de responsabilité civile prévu dans le Code civil, une personne ne peut rendre compte d'un préjudice causé à autrui si celle-ci n'a pas la faculté de comprendre les conséquences qui peuvent résulter de son adoption d'un comportement plutôt que d'un autre. En d'autres termes, elle serait jugée comme étant non responsable pour ses gestes et, de plus, n'aurait aucune obligation de réparer le préjudice causé par ceux-ci.

Dans cette cause, l'existence ou non de ce critère n'a jamais été mise en question ni par la défenderesse, ni par le tribunal. Il importe donc de ne pas s'attarder, ici, sur une longue explication de ce que comprend ce critère.

3.4.2 La faute

Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*¹⁴ définit le terme « faute »¹⁵ de la façon suivante :

13. Voir à cet effet *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 3 R.C.S. 663 ; *Houde c. Benoit*, (1943) B.R. 713 ; *Société Radio Canada c. Sept-Îles Inc.*, [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.).

14. *Dictionnaire de droit Québécois et Canadien*, 1994, s.v. « faute ».

15. Voir également comment les auteurs Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS définissent ce terme dans leur ouvrage intitulé *La Responsabilité civile*, 6^e éd. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003.

Acte ou omission dont l'auteur est une personne douée de discernement qui a fait défaut de se conformer à une prescription de la loi ou à l'obligation générale de se comporter en personne diligente et raisonnable à l'égard d'autrui. Elle peut être intentionnelle ou résulter d'une négligence, d'une imprudence, ou d'une maladresse.¹⁶

Le demandeur prétend que la défenderesse est à blâmer pour la rupture des relations d'affaires entre lui, M. Boukhili et Frein New Tech. Le demandeur plaide que les agissements de la défenderesse, notamment le fait de prétendre être propriétaire de l'invention alors qu'elle savait ne détenir aucun droit sur ladite invention, lui a causé des dommages considérables, savoir la perte de son emploi ainsi que la destruction et la remise en question de sa réputation. De plus, ajoute-t-il, il est à ce jour impossible pour lui de poursuivre une carrière quelconque dans un domaine qui relève de son expertise.

Considérons d'abord la perte de l'emploi du demandeur au sein de NewTech Advanced Materials. En janvier 1999, la défenderesse a produit sa défense selon laquelle elle alléguait être propriétaire de l'invention du demandeur et ce, en vertu d'un contrat de cession intervenu entre celui-ci et les autres inventeurs. Ladite production s'est avérée préjudiciable aux relations entre les parties qui, jusqu'à ce moment, étaient harmonieuses. En fait, c'est uniquement lorsque Frein New Tech a découvert l'existence de ladite défense, et plus particulièrement les prétentions y contenues, que celle-ci a décidé de mettre fin prématurément à ses relations d'affaires avec les deux inventeurs. De plus, il était essentiel pour que le contrat entre le demandeur, M. Boukhili et Frein New Tech soit conclu, que les inventeurs détiennent les droits de propriété sur l'invention qui faisait l'objet dudit contrat. Plus précisément, le fait pour les inventeurs de n'avoir jamais cédé les droits qu'ils détenaient était une condition primordiale à la conclusion même du contrat.

Dans son plaidoyer, la défenderesse a affirmé que le demandeur était un menteur et que ce dernier n'était pas le véritable propriétaire de l'invention. Quant au demandeur, il a avancé l'argument selon lequel en l'accusant d'être « manipulateur, imposteur, et voleur »¹⁷, la défenderesse avait commis une faute. Le demandeur a

16. *Supra*, note 16.

17. *Supra*, note 13.

affirmé que celle-ci savait ou aurait dû savoir quelles conséquences désastreuses potentielles les dires de cette dernière pourraient avoir sur sa réputation.

3.4.3 *Le préjudice*

Il a été établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Prud'homme*¹⁸ que « pour établir l'existence d'un préjudice, le demandeur doit convaincre le juge que les propos litigieux sont diffamatoires »¹⁹. Selon la Cour, les propos diffamatoires tenus par leur auteur doivent être analysés de façon objective. En d'autres termes, la tâche de la Cour serait de déterminer « si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers »²⁰. Lorsque la Cour détermine que tel était le cas, la partie lésée aurait rempli son fardeau quant à la preuve du préjudice subi.

3.4.4 *Le lien de causalité*

Le lien de causalité est le dernier élément dont consiste le fardeau de la preuve du demandeur. Pour que la Cour puisse conclure à l'existence d'un lien causal entre l'acte fautif et le préjudice subi, il incombe au demandeur de faire la preuve que le préjudice qu'il a subi est la conséquence directe et immédiate de l'acte fautif reproché.

En ce qui concerne la rupture des relations d'affaires avec la société Frein New Tech, la Cour en est venue à la conclusion que la défenderesse ne pouvait être stigmatisée pour ladite rupture. Malgré le fait que la preuve apportée lors du procès semblait aller dans cette direction, la Cour a affirmé que seule Frein New Tech pouvait être blâmée pour la rupture du contrat puisque c'est cette dernière qui l'avait rompu. En fait, la faute commise par l'Agence ne pouvait être considérée comme étant la véritable cause de la rupture. Certes, elle avait certainement contribué à sa résiliation en commettant plusieurs fautes. Malgré tout, la faute qu'elle avait commise vis-à-vis Frein New Tech était, selon la Cour, « secondaire et indirecte »²¹, en l'occurrence il y avait absence de lien de causalité entre la faute qu'elle a commise et le préjudice subi par le demandeur.

18. *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 3 R.C.S. 663.

19. *Ibid.*

20. *Supra*, note 17.

21. *Supra*, note 3.

Quant à la question de la destruction de la réputation du demandeur, la Cour a énoncé que la défenderesse n'a pas respecté les règles de droit élaborées aux articles 6 et 7 du Code civil, soit le devoir qui s'impose à nous tous d'exercer nos droits de bonne foi et d'une façon raisonnable de manière à ne pas nuire à autrui. Selon la Cour, « dans l'exercice d'un droit fondamental, celui de contester l'action intentée par le demandeur, l'Agence s'est comportée de façon déraisonnable et téméraire en faisant valoir un droit qu'elle ne possédait pas véritablement »²².

Le fait pour la défenderesse dans un premier temps de prétendre posséder un droit dans une invention en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*²³ et par la suite changer de stratégie et prétendre posséder le même droit, mais cette fois-ci en vertu d'un acte de cession, a amené la Cour à conclure que celle-ci savait dès mars 1999 qu'elle ne détenait aucun droit sur l'invention du demandeur. Plus important encore, la Cour énonce qu'une personne prudente et diligente n'aurait jamais adopté un tel comportement. Une personne raisonnable aurait reconnu son erreur et aurait pris les précautions nécessaires pour la corriger. Il a été démontré plus haut qu'une faute pouvait être commise par action ou par omission. En d'autres termes, une personne peut commettre une faute si elle agit lorsqu'elle a le devoir de ne pas agir, tout comme si elle décide de ne pas agir lorsqu'un tel devoir s'impose.

En l'espèce, il importait à la défenderesse de modifier les allégations contenues dans sa défense, afin de les rendre conformes à la réalité. Cette dernière avait le devoir de ne pas nuire à la réputation du demandeur, devoir qu'elle n'a pas respecté. En l'occurrence, la Cour était de l'opinion que les agissements de la défenderesse ont non seulement contribué à la perte de l'emploi qu'occupait le demandeur, mais ont également eu pour effet de détruire sa réputation.

4. Les dommages-intérêts

En somme, la Cour a octroyé le montant de 553 500 \$ au demandeur. Pour les fins de la présente capsule, nous allons traiter uniquement de la question des dommages punitifs. En principe, les dommages-intérêts sont accordés lorsque la Cour est de l'opinion que celui qui les réclame doit être compensé pour la perte subie. En fait,

22. *Ibid.*

23. *Supra*, note 12.

c'est uniquement lorsque la Cour conclut que celui qui est poursuivi a adopté un comportement si répréhensible et délictueux qu'elle devrait le punir en octroyant des dommages punitifs²⁴.

L'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁵ prévoit que « toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur, et de sa réputation »²⁶. De plus, l'article 49 de ladite Charte énonce la possibilité pour la victime de se voir octroyer des dommages-intérêts. Pour qu'une personne puisse espérer obtenir réparation pour le préjudice moral et matériel qui découle d'une atteinte portée à un de ses droits garantis par ladite Charte, plusieurs éléments doivent être réunis, ce qui ultimement a pour effet d'accroître le fardeau du demandeur en ce que l'existence d'une faute, préjudice et lien de causalité doivent également être prouvés²⁷, lesquels peuvent se résumer ainsi :

- 1) il faut que la personne de qui on réclame les dommages ait porté atteinte à un des droits visés aux articles 1 à 9 de la Charte ;
- 2) il faut que l'atteinte ne soit pas justifiée par l'article 9.1 de la Charte ;
- 3) il faut que l'atteinte soit illicite ;
- 4) il faut que l'atteinte soit intentionnelle.

En ce qui concerne le premier élément, il n'y a aucun doute ici que la dignité, l'honneur, et la réputation du demandeur ont été détruits par la défenderesse. Quant au deuxième élément, il est clair que l'atteinte aux droits du demandeur ne peut se justifier par l'application de l'article 9.1. Le comportement adopté par la défenderesse était abusif et contraire aux bonnes mœurs. Par cela, nous pouvons conclure (comme l'a fait la juge Grenier dans cette cause) que l'atteinte aux droits du demandeur était en fait illicite. Ceci nous amène à nous interroger sur l'existence du quatrième critère, soit l'intention de l'atteinte.

24. Voir à cet égard la décision *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130.

25. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (ci-après Charte).

26. *Ibid.*

27. Voir à cet effet *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, 613.

L'analyse du caractère intentionnel de l'atteinte comporte deux volets, le premier étant orienté vers la compréhension des actes posés par l'auteur de la violation. Il s'agit ici de déterminer si les conséquences desdits actes ont été voulues. Le deuxième exige qu'on évalue le comportement de l'auteur de l'atteinte et le compare avec celui d'une personne raisonnable placée dans la même situation que celui-ci, afin de voir si elle aurait été capable de prévoir « l'extrême probabilité »²⁸ des conséquences fâcheuses que subira la victime suite à ses actes. D'ailleurs, la victime a le fardeau de démontrer que l'auteur de l'atteinte est animé par un « désir, une volonté, de causer les conséquences de sa conduite fautive »²⁹ ou, encore, qu'il a agi « en toute connaissance des répercussions, immédiates et naturelles, ou au moins extrêmement probables »³⁰ qui pourraient se produire.

Ici, il n'y a aucun doute que l'atteinte aux droits du demandeur était intentionnelle. En fait, la défenderesse a toujours agi de façon maligne et venimeuse à l'égard du demandeur. De par ses actes et gestes, elle a intensifié non seulement le préjudice subi par le demandeur, la déconsidération de sa réputation, son angoisse morale, mais également son sentiment de déshonneur.

5. Conclusion

L'une des choses que tout être humain valorise le plus est l'image qu'on se fait de lui. Ce principe est d'ailleurs reflété par la réputation, bonne ou mauvaise, dont peut bénéficier la personne au sein de sa communauté. Il ressort de cette décision une tendance des cours d'une part de préserver la norme selon laquelle « The law recognizes in every man a right to have the estimation in which he stands in the opinion of others unaffected by false statements to his discredits »³¹ et, d'autre part, d'indemniser – et même punir – quiconque menace l'existence même de ce principe.

28. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Genest*, [1997] R.J.Q. 1488, 1503 (T.D.P.Q.) : infirmé pour d'autres motifs : *Genest c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, D.T.E. 2001-99 (C.A.).

29. *Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St. Ferdinand*, [1996] 2 R.C.S. 345, 409 et 410.

30. *Ibid.*

31. *Supra*, note 2.